

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.808 du 3 avril 2012

G./A.204.137/VI-19.540

En cause : **TIMMERMANS** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 23 mars 2012, Michèle TIMMERMANS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des "décisions de la partie adverse désignant Monsieur Yves Lecomte en qualité de professeur de peinture en remplacement de la requérante avec effet au 1^{er} avril 2012 et mettant fin à la désignation de la requérante en cette qualité."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 avril 2012 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante expose, comme suit, les faits non contestés par la partie adverse :

" 1. La requérante est professeur au sein de l'académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre.

Au début de l'année scolaire 2011-2012 elle a été désignée pour douze périodes de formation pluridisciplinaire et douze périodes de recherches pratiques et picturales, spécialité peinture.

2. Le 14 mars 2012, la requérante s'est vu adresser le mail suivant par la directrice de l'Académie des Arts :

«Vous n'êtes pas sans ignorer que sur décision du PO, Monsieur Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1^{er} avril 2012, et que par conséquent, c'est Monsieur Yves LECOMTE qui désignera ses membres du jury dans le cadre de cette fin d'année scolaire 2011-2012.

Le déménagement des locaux de peinture aura lieu durant les vacances du second trimestre.

Avant le congé, vous serez invitée à informer et à encourager les élèves de l'atelier de peinture à reprendre un maximum de matériel et de travaux à domicile, afin de permettre aux ouvriers communaux d'effectuer aisément un aménagement des nouveaux espaces.

Je vous prie de trouver en annexe l'Email qui a été adressé à chacun, relatif au déménagement de cet atelier. En annexe également, une lettre relative à la réorganisation de votre horaire de cours pluridisciplinaire qui sera en vigueur dès le 16 avril 2012.».

3. Le jour même, le conseil de la requérante s'est adressé en ces termes au service de l'enseignement artistique subventionné du Ministère de la Communauté française :

«J'ai l'honneur de vous adresser la présente en qualité de conseil de Madame Michèle Timmermans, professeur à l'Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre.

Au début de l'année scolaire 2011-2012, ma cliente a été désignée pour 12 périodes de formation pluridisciplinaire ainsi que 12 périodes d'atelier de peinture. Vous trouverez sous ce couvert l'annexe 12 complétée le 7 septembre 2011 par la Directrice de l'Académie, Madame Marina Mayer (annexe 1).

Ce 14 mars 2012, ma cliente a reçu un mail de Madame Mayer dans lequel il est fait référence à une décision du pouvoir organisateur, que ma cliente ne serait pas "sans ignorer", en vertu de laquelle Monsieur Yves Lecomte reprendra sa fonction de professeur de peinture à dater du 1^{er} avril 2012 (annexe 2).

Ma cliente n'a jamais reçu notification de la décision du pouvoir organisateur désignant Monsieur Yves Lecomte comme professeur d'atelier de peinture ni davantage la décision du pouvoir organisateur modifiant ses attributions. Bien que cela ne soit pas clairement exprimé dans le mail du 14 mars 2012, il est permis de déduire de ce mail que ma cliente sera remplacée par Monsieur Yves Lecomte pour les 12 périodes d'atelier de peinture.

La situation décrite ci-dessus n'est pas admissible. Outre un manque évident de transparence et une manière d'agir dont la légalité est plus que douteuse (sur base de quelle(s) disposition(s) du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifie-t-on les attributions de ma cliente ?), on observera que la modification du titulaire du cours d'atelier de peinture pratiquement à la fin de l'année scolaire n'est ni justifiée ni raisonnable et ne tient pas compte de l'intérêt des élèves.

Je me permets dès lors de solliciter votre intervention afin que vous interpelliez tant le pouvoir organisateur que la direction de l'Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre afin de leur rappeler leurs obligations.

(...)».

Une copie de ce courrier a été transmise à la partie adverse par courrier recommandé. Dans ce dernier courrier, le conseil de la requérante sollicitait la communication des décisions prises par le pouvoir organisateur.

Un rappel de ce courrier a été adressé à la partie adverse le 22 mars 2012.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces deux envois."

IV. QUANT A L'EXTREME URGENCE

La requérante, qui a tenté en vain d'obtenir des informations auprès du pouvoir organisateur et de la Communauté française, a agi dans un délai de neuf jours. Dans ces conditions, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié.

V. RECEVABILITE

V. 1. Selon la partie adverse, les décisions attaquées n'existent pas. Elle expose ce qui suit :

" En effet, à ce jour, ni le collège des Bourgmestre et Echevins, ni le conseil communal de la partie adverse n'ont pris de décision emportant nomination du sieur LECOMTE en remplacement de la requérante.

Il est vrai que suite à l'échec de la requérante à l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (spécialité peinture) en novembre 2011 et la réussite du sieur LECOMTE au même examen, la partie adverse va être amenée, dans les prochaines semaines, à

réexaminer leurs positions respectives (plus particulièrement en ce qui concerne le cours de peinture).

Toutefois, à ce jour, tel n'est pas encore le cas.

Le courriel adressé à la requérante par la directrice de l'Académie contient donc une information erronée qui a induit la requérante en erreur.

A défaut d'objet, le présent recours doit être déclaré irrecevable."

V. 2. L'exception est liée au fond.

VI. PREMIER MOYEN

Le premier moyen est pris de "l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale, de l'article 33 de la Constitution et [...] de l'incompétence de l'auteur de l'acte".

Ce moyen est manifestement sérieux. En effet, il n'est pas contesté que c'est la directrice qui a pris l'acte attaqué alors qu'en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale la compétence de prendre pareille décision appartient au conseil communal et dans certains cas, sur délégation dudit conseil, au collège des bourgmestre et échevins.

VII. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

VII. 1. Arguments des parties

La requérante fait valoir ce qui suit :

- " L'exécution immédiate des actes attaqués est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante. Ces actes attaqués interviennent à un moment où l'année scolaire est presque arrivée à son terme, sachant que les vacances de Pâques prennent cours le 2 avril 2012 et s'achèvent le 15 avril 2012 et que les cours se terminent à la fin du mois de mai 2012.

On rappellera qu'à ce jour, la requérante ignore les motifs exacts pour lesquels il a été décidé de pourvoir à son remplacement par Monsieur Yves Lecomte à ce moment de l'année. Un tel remplacement, dont le caractère est particulièrement inhabituel, porte atteinte à la réputation professionnelle de la requérante et à sa crédibilité en tant que professeur de peinture au sein de l'Académie où elle exerce ses fonctions. Le remplacement de la requérante est également de nature à laisser croire à ses collègues, aux élèves et à leurs parents, qu'elle a été désavouée par la partie adverse et à mettre en doute sa capacité à mener à bien le cours de peinture jusqu'à la fin de l'année scolaire.

D'un point de vue pédagogique également, les décisions prises par le pouvoir organisateur sont tout simplement incompréhensibles dès lors qu'elles vont nécessairement entraîner une rupture entre les méthodes d'enseignement utilisées par la requérante et celles qui seront utilisées par Monsieur Yves Lecomte. Une

telle rupture risque de placer les élèves de la requérante dans une situation délicate puisqu'ils auront suivi, pendant la majeure partie de l'année, un enseignement dispensé selon la méthode utilisée par la requérante et qu'ils seront évalués à la fin de l'année par un professeur qui ne les aura suivi que sur une très courte période de l'année."

La partie adverse, quant à elle, soutient ce qui suit :

" A titre infiniment subsidiaire, la partie adverse considère que la requérante n'apporte pas la démonstration d'un risque de préjudice grave, difficilement réparable.

En effet, en toute hypothèse, la requérante se prévaut d'une désignation temporaire prenant fin le 30 juin 2012. Il ne ressort pas de sa demande de suspension d'extrême urgence qu'elle soit en mesure de justifier un risque de préjudice grave, difficilement réparable, lequel consisterait, tout au plus, en la perte de quelques heures de cours pendant trois mois."

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il est tout à fait inhabituel dans l'enseignement, de mettre fin de manière abrupte – la requérante a été informée le 14 mars 2012 que ses fonctions venaient à terme le 1^{er} avril suivant – à des fonctions et d'y désigner un autre enseignant en fin d'année scolaire. En outre, aucune explication claire ne ressort de l'acte attaqué quant à cette cessation de fonctions.

Dès le 22 mars 2012, le secrétariat de la directrice, auteur de l'acte attaqué, a informé, par message électronique, l'ensemble des élèves de la requérante que "Conformément à la décision du Pouvoir Organisateur, Monsieur Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture ce 17 avril 2012 [...]".

Il importe peu à cet égard que cette "erreur" – pour reprendre les termes de la partie adverse – d'information ne soit pas le fait de l'autorité compétente. En effet, in concreto, cette façon de procéder laisse place à toutes les spéculations possibles concernant la requérante.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que la requérante invoque un préjudice grave et difficilement réparable.

Les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution du courriel du 14 mars 2012 de la directrice de l'Académie des Arts et de son courrier, envoyé par recommandé à Michèle TIMMERMANS le 15 mars 2012, annonçant principalement que "Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1^{er} avril 2012".

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.